



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-152 bis**

**Publié le 20 mai 2020**

# SOMMAIRE

## COUR D'APPEL DE DOUAI – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant délégation de signature à Madame Audrey NAGLE, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de DOUAI pour les marchés publics

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 93/2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°15/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2020/2021

Arrêté n° 94/2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavignons » pour la campagne 2020/2021

Arrêté n° 95/2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°19/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France

Arrêté n° 96/2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°20/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la modification des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19

Arrêté n° 97/2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°25/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai, le 2 juin 2020

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Marchés Publics**

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai,  
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'article R.312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la Direction du Service Administratif Régional ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FEVRE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 8 mars 2012 affectant Madame Audrey NAGLE, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Douai à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012,

**DECIDENT**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Madame Audrey NAGLE, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Douai, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel :

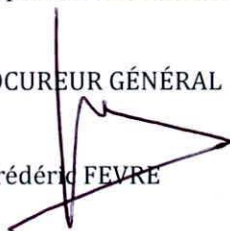
- pour conclure et signer les marchés dont le montant est compris entre 0 et 1 million d'euros,
- pour émettre et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

**Article 2** - La présente décision sera communiquée à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Hauts de France.

**Article 3** - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 2 janvier 2020.

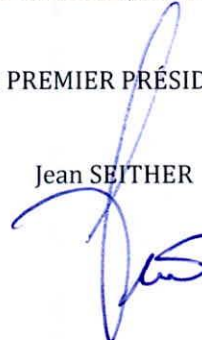
LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Frédéric FEVRE



LE PREMIER PRÉSIDENT

Jean SEITHER



**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord*

**Le Havre, le 15 mai 2020**

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 93 / 2020**

**Rendant obligatoire la délibération n°15/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2020/2021**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 14 mai 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n°15/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2020/2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes

  
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes

DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



**DELIBERATION n° 15/2020**

**relative à la fixation de quantités mensuelles minimales  
de moules pêchées à pied à titre professionnel  
sur les gisements naturels du Pas-de-Calais  
pour la campagne 2020/2021**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite des membres de son Conseil du 30 avril au 11 mai 2020, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU la délibération n° 24/2019 du 3 décembre 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 23 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 20 avril au 11 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « moules Pas de Calais » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet de :

- Réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied, notamment afin de garantir que tous les titulaires d'une licence pêche à pied professionnelle exercent cette activité à titre principal, et en conséquence, ont un niveau de production suffisant pour justifier la détention d'une licence de pêche à titre professionnel ;
- Encadrer voire limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels ;
- Stabiliser l'effort de pêche sur les gisements ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de définir une quantité mensuelle minimale de pêche à pied des moules sur les gisements du Pas-de-Calais afin de justifier de la détention d'une licence à titre professionnel ;

### **ARTICLE 1 – Fixation de quantités mensuelles minimales de pêche à pied de moules**

La production de moules étant variable selon les mois, les quantités minimales de moules à produire dans le Pas-de-Calais pour justifier le maintien d'une licence professionnelle sont les suivantes :

|           |          |
|-----------|----------|
| Janvier   | 0 kg     |
| Février   | 300 kg   |
| Mars      | 300 kg   |
| Avril     | 700 kg   |
| Mai       | 700 kg   |
| Juin      | 700 kg   |
| Juillet   | 1 200 kg |
| Août      | 1 200 kg |
| Septembre | 800 kg   |
| Octobre   | 300 kg   |
| Novembre  | 300 kg   |
| Décembre  | 0 kg     |

Soit 6 500 kg pour la campagne 2020/2021.

### **ARTICLE 2 – Révision des quantités minimales fixées à l'article 1**

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de produire les quantités minimales fixées à l'article 1, ces quantités pourront ne pas être prises en compte par le CRPMEM après avis de la DDTM.

### **ARTICLE 3 – Déclarations obligatoires et Contrôle**

Les pêcheurs titulaires de la licence « moules Pas-de-Calais » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM ou en imprimant leur feuille de télédéclaration ;
2. transmettre, sur demande, compte tenu du classement de salubrité des zones de production du Pas-de-Calais, les éléments justifiant le passage des moules produites dans un atelier de traitement agréé.

### **ARTICLE 4 – Suspension ou retrait de la licence**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**O. LEPRETRE**

**Président**



**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord*

**Le Havre, le 15 mai 2020**

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 94 / 2020**

**Rendant obligatoire la délibération n°16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavignons » pour la campagne 2020-2021**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 14 mai 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n°16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavignons » pour la campagne 2020-2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.



**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes

  
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



**DELIBERATION n° 16/2020**  
**fixant les contingents de licences pêche à pied**  
**mention « coques », « moules Pas-de-Calais »,**  
**« moules Somme » et « lavignons »**  
**pour la campagne 2020-2021**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, consulté par écrit du 30 avril au 11 mai 2020, a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU** la délibération n° 24/2019 du 3 décembre 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 4 au 30 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que la profession a souhaité la mise en place d'une licence contingentée pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle des coques, des moules et des lavignons dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France qui aurait pour effet de :

- limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels ;
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements.

Sur proposition de la Commission Pêche à pied du 26 février 2020 ;

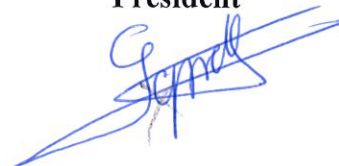
**ARTICLE 1 – Contingents de licences**

Les contingents de licences « coques », « moules » et « lavignons » sont fixés pour la campagne 2020-2021 de la manière suivante :

| Licences coques               | Tel que défini dans l'article 3 de la délibération n° 24/2019 du 3 décembre 2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle |
|-------------------------------|--|
| Licences moules Pas-de-Calais | 51   |
| Licences moules Somme         | 25   |
| Licences lavignons            | 75   |

**ARTICLE 2 - Application de la délibération**

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

**O. LEPRETRE****Président**A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'O. Lepretre', written over the printed name and title.

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 15 mai 2020**

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 95 / 2020**

**Rendant obligatoire la délibération n°19/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 14 mai 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n°19/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

L'arrêté n°07/2020 du 08 janvier 2020 est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes

  
Marie ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



**DELIBERATION n° 19/2020**

**relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins  
dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite de son Conseil du 30 avril au 11 mai 2020, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 20 avril au 11 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que les professionnels souhaitent la mise en place de licences pour l'exercice du ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche ;

**CONSIDERANT** qu'une zone de salicornes serait exploitable durablement dans le département du Nord si un contingent de licences est mis en place ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de ces licences ;

**ARTICLE 1 – Création des licences**

La présente délibération crée des licences pour le ramassage des végétaux marins suivants : les algues, la salicorne, l'aster, la feuille de roche, l'obione et la soude.

Le ramassage des espèces suivantes est conditionné par la détention d'une licence annuelle spécifique :

- licence « algues »,
- licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme »,
- licence « salicornes Nord »,
- licence « autres végétaux ».

Elle fixe les conditions d'attribution de ces licences aux professionnels exerçant leur activité dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de ces licences sont autorisés à pratiquer cette activité.

## **ARTICLE 2 – Conditions d’attribution de la licence « pêche à pied »**

La licence « pêche à pied » est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

La licence est valable pour une durée d’un an, du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l’année suivante.

La liste des titulaires des licences délivrées sera transmise au CNPMM, à la DPMA et aux DDTM de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Chaque demande de licence est examinée au regard des conditions suivantes :

1. Les demandeurs doivent avoir fait parvenir son dossier de demande de licence dûment complété au CRPMM Hauts-de-France au plus tard le 31 janvier de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée, sauf s’il s’agit d’une demande pour une licence créée en cours de saison ;
2. Les demandeurs doivent être titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle ;
3. Les demandeurs doivent s’acquitter des cotisations professionnelles (CPO) dues au CNPMM et au CRPMM ainsi que de ses cotisations professionnelles pour l’attribution de la licence.

Les demandes de licences doivent comporter l’avis conforme de la Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 3 – Conditions d’attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d’espèces**

Aux fins de gestion durable de la ressource, le nombre de professionnels pouvant pratiquer la pêche à pied professionnelle des salicornes dans le Pas-de-Calais et la Somme et des salicornes dans le Nord est soumis à contingentement. Ces contingents de licences de pêche sur le littoral des Hauts-de-France sont fixés par délibérations du CRPMM Hauts-de-France, après avis du GEMEL et de la DDTM du Pas-de-Calais pour le Pas-de-Calais et la Somme et de la DDTM du Nord pour le Nord.

Le demandeur de la licence « pêche à pied » devra préciser sur sa demande la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d’espèces souhaitée(s) et joindre le montant de la cotisation correspondant.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d’espèces n’est pas contingentée, le demandeur peut se voir attribuer ladite licence, sous réserve qu’il remplisse les conditions énoncées à l’article 2 de cette présente délibération.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces est contingentée, les demandes sont classées par ordre d'antériorité de demande pour ladite licence (sans interruption, depuis la saison 2001-2002). Si le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences, celles-ci sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la campagne précédente (renouvellement). *NB : Un pêcheur à pied peut demander le gel de sa ou ses licence(s) pour cause de maladie ou grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l'incapacité de travailler. Il conserve sa ou ses licence(s) pendant le gel.*
2. Aux demandeurs considérés en « retour d'activité » : permet de réattribuer une licence à un ancien titulaire en cas d'impossibilité justifiée d'exercer l'activité (hors maladie ou grossesse). En effet, un pêcheur à pied peut déposer sa ou ses licence(s) pour le reste de la campagne. Ce critère ne peut remonter à plus de 3 ans sans activité avant la demande et doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de ladite licence et d'un courrier de demande de dépôt de ladite licence auprès du CRPMM Hauts-de-France chaque année, accompagné de justificatif(s) de l'impossibilité de travailler et du carton de licence.
3. Aux nouveaux demandeurs, d'après la liste d'antériorité de demande. Afin de départager les demandeurs ayant comptabilisé les mêmes antériorités, il sera tenu compte des équilibres socio-économiques ainsi que des orientations du marché. Un tirage au sort sera effectué si des égalités persistent.

#### **ARTICLE 4 – Examen de la demande de licence**

Une commission d'attribution des licences composée du CRPMM Hauts-de-France et de la DML du Pas-de-Calais et de la Somme examinera les demandes de licences. Deux membres de la Commission pêche à pied tirés au sort parmi les volontaires pourront y assister en qualité d'observateurs. Un règlement intérieur est prévu pour fixer les règles de cette commission.

#### **ARTICLE 5 – Déclarations obligatoires**

Les pêcheurs titulaires d'une licence sont soumis à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel chaque mois (avant le 5 du mois, pour le mois précédant) à la DDTM du Pas-de-Calais et au CRPMM. Ils peuvent faire leurs déclarations sur le carnet de fiches de pêche spécifique délivré par la DDTM ou en imprimant leur(s) feuille(s) de télédéclaration.

S'agissant des salicornes, les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis également à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel à la DDTM du Pas-de-Calais pour les récoltes effectuées dans le Pas-de-Calais et la Somme, et à la DDTM du Nord pour les récoltes effectuées dans le Nord, sur l'imprimé de déclaration annuelle joint à la licence.



## **ARTICLE 6 – Contrôles, retrait des licences**

Le pêcheur doit être en mesure de présenter la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces qu'il est en train de pêcher à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du CRPMEM Hauts-de-France.

Une licence pourra être suspendue par l'autorité compétente temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à la présente délibération et/ou à la réglementation s'appliquant à la pratique de la pêche professionnelle dans les Hauts-de-France.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 7**

La délibération n° 26/2019 est abrogée.

**O. LEPRETRE**

**Président**



**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 15 mai 2020**

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 96 / 2020**

**Rendant obligatoire la délibération n°20/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la modification des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°5/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n°24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 14 mai 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La délibération n°20/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la modification des dates de validité des licences de pêche à pied

octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel  GUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



**DELIBERATION n° 20/2020**

**Relative à la modification des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté par consultation écrite de son Conseil du 30 avril au 11 mai 2020, la délibération dont la teneur suit :

- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment l'article 3 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-18 à R. 912-35 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant délégation aux CRPMEM de la fixation des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19 ;
- VU la délibération n° 24/2019 relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle et la délibération relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais du 21 avril 2020 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Somme du 30 avril 2020 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** la qualité d'« autorité compétente » des Comités régionaux des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) inscrite à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 ;

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire ;

**ARTICLE UNIQUE**

La date de fin de validité des licences octroyées pour la campagne de pêche 2019-2020 est fixée au 31 mai 2020.

L'entrée en vigueur des licences octroyées pour la campagne de pêche 2020-2021 est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2020. Ces licences sont valables jusqu'au 30 avril 2021.

**O. LEPRETRE**



**Président**

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 15 mai 2020**

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 97 / 2020**

**Rendant obligatoire la délibération n°25/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 15 mai 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n°25/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

L'arrêté n°06/2020 du 08 janvier 2020 est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



**DELIBERATION n° 25/2019**

**relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France s'est réuni le 20 décembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 26 novembre au 20 décembre 2019.

**CONSIDERANT** que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « fileyeur polyvalent » qui aurait pour effet de réglementer l'exercice du métier de fileyeur polyvalent,

**CONSIDERANT** que la profession souhaite encadrer plus spécifiquement la pêche de la sole au moyen de filets,

**CONSIDERANT** que compte-tenu du nombre croissant de demandes de licence, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs consultée le 25 novembre 2019 ;

**ARTICLE 1 - Création de la licence**

La présente délibération crée une licence « fileyeur polyvalent » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons des navires exerçant la pêche aux filets à raison de 90 jours par an pour les navires pratiquant un autre métier à titre principal dans les eaux jouxtant la Région Hauts-de-France.

Seuls les navires polyvalents titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La pêche des espèces suivantes est conditionnée par la détention d'un timbre annuel spécifique à l'espèce apposé sur la licence :



- La sole,
- Autres espèces que la sole.

La licence est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence**

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national, aux Comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- d) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50.
- e) avoir effectué les déclarations statistiques adéquates.

### **ARTICLE 3 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Sole » et contingentement**

Seuls les navires titulaires d'une autorisation nationale de pêche Sole Manche-est peuvent se voir attribuer le timbre « Sole ».

Un patron armateur ne peut obtenir qu'un timbre « Sole » ou une licence « fileyeur » et pour un seul navire.

Le contingent de timbres « Sole » attribués par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à 41.

Ce contingent est réparti comme suit :

La longueur cumulée des navires détenteurs d'un timbre « Sole » ne doit pas être supérieure à la longueur cumulée de cette flottille en 2016.

**ARTICLE 4 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Autres espèces que la Sole »**

La pêche de ces espèces doit être effectuée dans le cadre du respect des réglementations communautaires, nationales et régionales les concernant.

La capture annuelle de soles des navires titulaires d'un timbre « Autres espèces que la Sole » ne peut excéder 300 kg.

Les timbres « Autres espèces que la Sole » ne sont pas contingentés.

**ARTICLE 5 a - Délivrance de la licence et des timbres « espèces »**

La licence et les timbres « espèces » sont délivrés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

Ils sont valables pour une durée de un an.

Les demandes de licence Fileyeur Polyvalent et de timbres « espèces » s'effectuent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire unique de demande établi par le CRPMEM Hauts-de-France,
- le règlement financier correspondant au montant des contributions professionnelles liées à l'activité de pêche à l'aide de filets,
- la carte de licence de la campagne précédente pour les navires effectuant un renouvellement.

Le dépôt des demandes au CRPMEM est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande.

L'avis de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord est sollicité sur chaque demande de licence.

La licence doit être ensuite validée par l'apposition des timbres autocollants portant le numéro de la campagne de pêche et justifiant le ou les timbre(s) « espèces » attribué(s).

La liste récapitulative des licences et des timbres « espèces » délivrés est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

Il est rappelé l'obligation d'être équipé d'une VMS en état de fonctionnement et active.

#### **ARTICLE 5 b : Attribution des timbres « espèces »**

Dans la limite du contingent de timbres « espèces », la commission Fileyeurs du CRPMEM Hauts-de-France procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des timbres.

Si le nombre de demandes de timbres « espèces » est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'un timbre « espèces » pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France,
- b) aux titulaires d'un timbre « espèces » au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. Toutefois, le patron armateur titulaire d'un timbre « Sole » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'un timbre « Sole » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et de l'état de la ressource, et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

#### **ARTICLE 6 – Réserve de licence**

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence (cf. article 8). Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai

de réservation peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

#### **ARTICLE 7 : Propriété du matériel de pêche**

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

#### **ARTICLE 8 : Répression des infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9 : Application de la délibération**

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

#### **ARTICLE 10 – Fonctionnement de la Commission Fileyeurs**

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

#### **ARTICLE 11**

La délibération n° 1/2019 du 11 janvier 2019 est abrogée.

**O. LEPRETRE**

**Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written over a horizontal line.